

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 JUILLET 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 133

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

65/372/CEE :

Décision de la Commission, du 6 juillet 1965 autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D 2213/65

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

Décision n° 9-65, du 14 juillet 1965, portant autorisation de modifier les termes de l'accord de spécialisation et de vente en commun de fil machine, conclu entre Hüttenwerk Salzgitter AG, Salzgitter-Drütte, et Ilseder Hütte, Peine 2215/65

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

vient de paraître au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 juillet 1965

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché du Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont le seuls faisant foi)

(65/372/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 26,

vu ses décisions en date du 17 avril 1962 ⁽¹⁾, du 17 juillet 1963 ⁽²⁾ et du 2 juillet 1964 ⁽³⁾ en vertu desquelles le royaume de Belgique, le grand-duché du Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont été autorisés à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D,

vu les lettres respectivement en date du 6 mai 1965, du 19 mai 1965 et du 20 avril 1965 par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché du Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier et applicables aux tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D,

considérant que, jusqu'au 31 décembre 1965, les États du Benelux devraient appliquer, pour les tabacs fabriqués en provenance de pays tiers, des droits de douane relevés sur la base aussi bien du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun à opérer en vertu de l'article 23 paragraphe 1 b) du traité, que de celui à effectuer en vertu de la décision prise par les représentants des gouvernements des États membres le 15 mai 1962 ⁽⁴⁾, complétée par la décision du 22 mai 1963 ⁽⁵⁾; qu'à partir du 1^{er} janvier 1966, les États du Benelux devraient appliquer pour les tabacs fabriqués en provenance de pays tiers, des droits de douane relevés conformément aux dispositions de l'article 23 paragraphe 1 c);

considérant que les relèvements en question auraient pour effet, par suite de l'application du système fiscal en vigueur dans les États du Benelux, d'augmenter très sensiblement la charge fiscale globale sur lesdits tabacs fabriqués en provenance de pays tiers et de provoquer en conséquence une

⁽¹⁾ JO n° 42 du 30. 5. 1962, p. 1330/62.

⁽²⁾ JO n° 121 du 3. 8. 1963, p. 2148/63.

⁽³⁾ JO n° 123 du 30. 7. 1964, p. 2080/64.

⁽⁴⁾ JO n° 41 du 28. 5. 1962, p. 1284/62.

⁽⁵⁾ JO n° 83 du 1. 6. 1963, p. 1561/63.

hausse du prix de vente aux consommateurs ; que les importations de tabacs fabriqués en provenance de pays tiers dans les États du Benelux seraient ainsi entravées ;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les États du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières ; qu'il est à prévoir que ces difficultés seront définitivement éliminées lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués ; qu'il ne paraît pas exclu que ladite harmonisation se réalise selon un système fiscal ayant une structure très proche de celle du système en vigueur dans les États du Benelux ; que, dès lors, une adaptation des droits du tarif douanier commun s'avèrera nécessaire ; que, cependant, les travaux en la matière ne sont pas encore terminés ;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée ; qu'en particulier, dans le cas d'espèce, il semble important de rechercher une solution visant à éviter que certains États membres ne participent pas, pour plusieurs produits et pendant des périodes prolongées, à une opération communautaire aussi importante que l'instauration progressive du tarif douanier commun ; qu'en conséquence, il convient de limiter la durée de l'autorisation, accordée au titre de l'article 26, au 30 juin 1966 ;

considérant que, vu la nature des difficultés rencontrées par les États membres en cause, il importe de limiter l'objet de la présente décision aux produits importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation ;

considérant que les sous-positions tarifaires relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ne représentent pas pour le royaume de Belgique, le grand-duché du Luxembourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance de pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles ; que le royaume de Belgique, le grand-duché du Luxembourg et le royaume des Pays-Bas n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation en vertu de l'article 26 de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 30 juin 1966, le royaume de Belgique, le grand-duché du Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer tout relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun, pour les tabacs fabriqués, des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché du Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 6 juillet 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION n° 9-65

du 14 juillet 1965

portant autorisation de modifier les termes de l'accord de spécialisation et de vente en commun de fil machine, conclu entre Hüttenwerk Salzgitter AG, Salzgitter-Drütte, et Ilseder Hütte, Peine

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 2 à 5 et 65 du traité,

vu la décision n° 7-62 du 11 juillet 1962 relative à l'autorisation d'un accord de spécialisation et de vente en commun de fil machine, conclu entre Hüttenwerk Salzgitter AG, Salzgitter-Drütte, et Ilseder Hütte, Peine (*Journal officiel des Communautés européennes* du 28 juillet 1962, pages 1924/62 et ss.),

vu la demande du 22 février 1965, présentée par Salzgitter Hüttenwerk AG,

considérant que les entreprises sidérurgiques Hüttenwerk Salzgitter AG — dénommées entre-temps Salzgitter Hüttenwerk AG — (ci-après dénommée « Salzgitter ») et Ilseder Hütte (ci-après dénommée « Peine »), par accord conclu le 8 juin 1961, sont convenues de la construction et de l'exploitation d'un train à fil à Salzgitter, et que les termes de cet accord ont été autorisés par la décision n° 7-62 ;

considérant que l'accord passé le 8 juin 1961 prévoyait notamment que les produits fabriqués sur le train à fil seraient écoulés par « Salzgitter », lorsqu'il s'agit de fil machine, et par « Peine », lorsqu'il s'agit de fil étiré et de petits fers ; que « Salzgitter » assurerait, en son nom et pour son propre compte, la vente des produits fabriqués à partir de ses propres billettes, et que le fil machine obtenu par transfor-

mation des billettes de « Peine » serait écoulé par « Salzgitter », au nom et pour le compte de « Peine » ;

considérant que les entreprises contractantes ont modifié l'accord du 8 juin 1961 aux termes d'un nouvel accord conclu le 4 février 1965, que la modification se limite à la vente de fil machine en commun et prévoit que les cocontractants, pour la durée de l'accord du 8 juin 1961, constituent une société dénommée « Walzdrahtverkaufsgemeinschaft Salzgitter Hüttenwerk AG/Ilseder Hütte, Peine », à laquelle ils confient la vente du fil machine produit sur le train de Salzgitter ; que cet organisme de vente écoule le fil machine en son nom, mais pour le compte des parties contractantes, et que la gestion en est assurée par « Salzgitter » ;

considérant que cet accord a pour effet de modifier les dispositions antérieures relatives à la vente en commun de fil machine du point de vue juridique et quant à l'organisation ; que désormais l'accord entre les parties en matière de vente de fil machine se fera dans le cadre de la « Walzdrahtverkaufsgemeinschaft » et que celle-ci agira comme vendeur dans ses rapports avec les clients ;

considérant que les termes de l'accord conclu le 4 février 1965 satisfont aux conditions d'octroi d'une autorisation requises par le paragraphe 2 de l'article 65 du traité, que les motifs exposés dans la décision n° 7-62 en ce qui concerne la spécialisation et la

vente en commun restent valables, et qu'en conséquence l'accord doit être autorisé,

Peine, en date du 4 février 1965, modifiant les termes de l'accord du 8 juin 1961, est autorisé.

DÉCIDE :

Article 2

Article premier

L'accord conclu entre Salzgitter Hüttenwerk Aktiengesellschaft, Salzgitter-Drütte, et Ilseder Hütte,

La présente décision sera notifiée à Salzgitter Hüttenwerk Aktiengesellschaft, Salzgitter-Drütte, et à Ilseder Hütte, Peine, et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 19 juillet 1965.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité dans sa séance du 14 juillet 1965.

Par la Haute Autorité

Le président

Dino DEL BO

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- | | | |
|--------------|---|-------------------|
| EUR 1751 e — | D.G. Brandon, R. Anderson, J. Spreadborough
<i>The effect of small alloy additions on the properties of dislocations in α-iron</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2105 e — | G. Blaesser, G. Casini, G. d'Amice
<i>Studies in the field of heterogeneous reactor theory</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2160 e — | W. Stüber
<i>Studies and development of buffer storage systems for nuclear experiments</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2168 e — | P. Scoppa, K. Gerbaulet
<i>Microdetermination of terphenyls by spectrophotofluorimetry : its extension to biological materials</i> | FF 6,— FB 60,— |
| EUR 2169 e — | W. Müller, J. Fuger, G. Duyckaerts
<i>Complex formation in tertiary amine extraction of trivalent metals</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2192 e — | W. De Backer
<i>Hybrid block-diagrams</i> | FF 4,— FB 40,— |
| EUR 2193 e — | R. Nijsing, I. Gargantini, W. Eifler
<i>Fundamental studies of fluid flow and heat transfer in fuel element geometries</i> | FF 12,50 FB 125,— |
| EUR 2198 e — | W. De Backer
<i>Jump conditions for sensitivity coefficients</i> | FF 4,— FB 40,— |

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.